

---

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ SANS MODIFICATION PAR LE SÉNAT

*autorisant le Président de la République à ratifier la **Convention** entre la **France** et la **Belgique** signée à Bruxelles le 20 janvier 1959, tendant à éviter les **doubles impositions** et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté, sans modification, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :*

Article unique.

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention entre la France et la Belgique, signée à Bruxelles le 20 janvier 1959, tendant à

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 66, 110 et in-8° 11.

Sénat : 103 et 112 (1958-1959).

éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Le Gouvernement négociera, en tant que de besoin, l'extension de la présente convention aux départements français d'Algérie.

Délibéré en séance publique à Paris le 30 juin 1959.

*Le Président,*

*Signé :* G. de MONTALEMBERT.

---

**Nota.** — Voir les documents annexés au n° 66 (Assemblée Nationale, 1<sup>re</sup> législ.).